

1989, chapitre 59
**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LES SERVICES DE GARDE
À L'ENFANCE**

Projet de loi 150

présenté par Madame Monique Gagnon-Tremblay, ministre déléguée à la Condition féminine

Présenté le 15 mai 1989

Principe adopté le 12 juin 1989

Adopté le 21 juin 1989

Sanctionné le 22 juin 1989

Entrée en vigueur: le 1^{er} juillet 1989, sauf:

- 1° les dispositions édictées par les paragraphes 1° et 2° de l'article 1, la définition de l'expression «service de garde en jardin d'enfants» édictée par le paragraphe 3° de cet article et celles édictées par l'article 6 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1991;**
- 2° celles édictées par l'article 3 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1990;**
- 3° celles édictées par l'article 4 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi sur les services de garde à l'enfance**

Lois modifiées:

Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1)

Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84)



CHAPITRE 59

Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. S-4.1,
a. 1, mod.

1. L'article 1 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1), modifié par l'article 678 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne de la définition de l'expression « service de garde en garderie », du mot « dix » par le mot « sept »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne de la définition de l'expression « service de garde en halte-garderie », du mot « dix » par le mot « sept »;

3° par le remplacement des définitions des expressions « service de garde en jardin d'enfants » et « service de garde en milieu familial » par les suivantes:

-service de
garde en
jardin
d'enfants-

« service de garde en jardin d'enfants » : un service de garde fourni dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants âgés de 2 à 5 ans de façon régulière, pour des périodes qui n'excèdent pas 4 heures par jour, en groupe stable auquel on offre des activités se déroulant sur une période fixe;

-service de
garde en
milieu
familial-

« service de garde en milieu familial » : un service de garde fourni par une personne physique, contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit:

1° en incluant ses enfants, au plus six enfants parmi lesquels au plus deux enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois; ou

2° si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants, au plus neuf enfants parmi lesquels au plus quatre enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois; »;

4° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes de la définition de l'expression « service de garde en milieu scolaire », des mots « les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire » par les mots « l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ».

c. S-4.1,
a. 1.1, aj.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

Qualité des
services

« **1.1** La présente loi a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde à l'enfance, en vue d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qui les reçoivent.

Services à
but non
lucratif

Elle a également pour objet de favoriser le développement harmonieux de ces services en privilégiant le développement de services de garde à but non lucratif. ».

c. S-4.1,
a. 4, mod.

3. L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 678 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « d'enfants qui sont ou seront inscrits dans cette garderie » par les mots « qui ne font pas partie du personnel de la garderie et dont les enfants y sont ou seront inscrits ».

c. S-4.1,
a. 5, mod.

4. L'article 5 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 85 des lois de 1979 et modifié par l'article 318 du chapitre 26 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « d'enfants qui sont ou seront inscrits dans ce jardin d'enfants » par les mots « qui ne font pas partie du personnel du jardin d'enfants et dont les enfants y sont ou seront inscrits ».

c. S-4.1,
a. 7, mod.

5. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 678 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition, après le second alinéa, du suivant :

Permis
unique

« Le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial ne peut détenir qu'un seul permis délivré en vertu du présent article. ».

c. S-4.1,
a. 8, remp.

6. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

Reconnais-
sance
optionnelle
à titre de
personne
responsable

« **8.** Peut être reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial et de la manière déterminée par règlement, la personne physique qui fournit un service de garde

contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit :

1° en incluant ses enfants, au plus six enfants parmi lesquels au plus deux peuvent être âgés de moins de 18 mois ; ou

2° si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants, au plus six enfants parmi lesquels au plus quatre peuvent être âgés de moins de 18 mois.

Reconnais-
sance
obligatoire
à titre de
personne
responsable

Doit être reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial et de la manière déterminée par règlement, la personne physique qui fournit un service de garde contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives dans une résidence privée où elle reçoit, alors qu'elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants, au moins sept mais au plus neuf enfants parmi lesquels au plus quatre peuvent être âgés de moins de 18 mois.

Obligations

Cette personne, qui pour être ainsi reconnue doit remplir les autres conditions prévues par la présente loi et ses règlements, doit s'engager à fournir aux enfants des services de garde et un programme d'activités favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral et doit se soumettre au contrôle et à la surveillance du titulaire du permis d'agence de services de garde en milieu familial qui l'a reconnue. ».

c. S-4.1,
a. 10, mod.

7. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « cinq personnes élues par et parmi les parents d'enfants qui sont ou seront inscrits dans la garderie ou le jardin d'enfants » par les mots « parents composé de cinq personnes ne faisant pas partie du personnel de la garderie ou du jardin d'enfants et élues par et parmi les parents d'enfants qui sont reçus dans la garderie ou le jardin d'enfants » ;

2° par l'insertion après le premier alinéa du suivant :

Restriction

« Le titulaire visé dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4 ou dans le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 5 ou tout membre de son conseil d'administration, si ce titulaire est une corporation, qui sont des parents d'enfants reçus dans la garderie ou le jardin d'enfants, ne peuvent être membres de ce comité. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, des mots « comité doit être consulté » par les mots « titulaire doit consulter ce comité »;

4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « cinq personnes élues par et parmi les parents d'enfants qui sont ou seront » par les mots « parents composé de cinq personnes ne faisant pas partie du personnel de l'agence de services de garde en milieu familial et élues par et parmi les parents d'enfants qui sont » et par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes de cet alinéa, des mots « comité doit être consulté » par les mots « titulaire doit consulter ce comité »;

5° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: « Ce titulaire n'est toutefois pas tenu de former ce comité lorsque son conseil d'administration est composé majoritairement de parents ne faisant pas partie du personnel de l'agence de services de garde en milieu familial et dont les enfants sont reçus par les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial. ».

c. S-4.1,
aa. 10.1 à
10.8, aj.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, des suivants:

Assemblée
des parents

« **10.1** Le titulaire qui, en application de l'article 10, est tenu de former un comité de parents convoque à une assemblée, par écrit, tous les parents d'enfants qui sont reçus dans la garderie ou le jardin d'enfants ou par les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial pour qu'ils élisent leurs représentants au comité de parents dans les trois mois de la délivrance de son permis et, par la suite, à chaque année avant le 15 octobre.

Réunions du
comité de
parents

« **10.2** Ce titulaire convoque des réunions du comité aussi souvent que les fonctions de ce comité l'exigent, mais au moins quatre fois par année.

Avis

Il donne un avis écrit d'au moins cinq jours à tous les membres du comité indiquant la date, l'heure et le lieu d'une réunion.

Vacance

« **10.3** Lorsqu'une vacance survient au sein du comité, ce titulaire convoque une réunion du comité afin que ce dernier comble la vacance en nommant, au siège vacant, une personne ne faisant pas partie du personnel de la garderie, du jardin d'enfants ou de l'agence de services de garde en milieu familial et choisie parmi les parents d'enfants qui sont reçus dans la garderie ou le jardin d'enfants ou par

les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

Président et secrétaire « **10.4** Le comité choisit parmi ses membres un président et un secrétaire.

Fonctions Le président dirige les réunions du comité et le secrétaire tient les procès-verbaux.

Quorum Le quorum aux réunions du comité est de trois membres.

Autres règles Ce titulaire doit respecter toute autre règle de fonctionnement du comité que l'Office peut déterminer par règlement.

Renseignements sur le comité « **10.5** Ce titulaire informe, par écrit, tous les parents d'enfants qui sont reçus dans la garderie ou le jardin d'enfants ou par les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial du nom des membres du comité et, avant chacune de ses réunions, de la date, de l'heure et du lieu d'une réunion ainsi que des sujets qui y seront traités, notamment, des sujets mentionnés au troisième alinéa de l'article 10.

Conservation des documents « **10.6** Ce titulaire conserve, à la garderie, au jardin d'enfants ou à l'agence de services de garde en milieu familial, les documents relatifs au comité visant à établir le respect des dispositions des articles 10 à 10.5, notamment les avis de convocations et les procès-verbaux des assemblées ou réunions.

Approbation du comité « **10.7** Le titulaire visé dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4 doit obtenir l'approbation du comité sur les fins pour lesquelles il demande une subvention à l'Office, lorsque la preuve en est exigée par règlement pris en application de l'article 31.

Immunité judiciaire « **10.8** Aucun membre d'un comité de parents ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

c. S-4.1, a. 11, mod. **9.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

Contenu du permis « Un permis d'agence de services de garde en milieu familial indique le nom et l'adresse du titulaire du permis, le nom et l'adresse de l'agence de services de garde en milieu familial, le nombre maximum d'enfants, qui ne peut être supérieur à 150, qui peuvent être reçus par l'ensemble des personnes reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et le territoire pour lequel le titulaire du permis est autorisé à agir.

Plan de
développe-
ment

L'Office fixe le nombre maximum d'enfants, qui ne peut être supérieur à 150, et le territoire visés au troisième alinéa en fonction du plan de développement établi conformément à l'article 68.1 et compte tenu, notamment, des demandes de permis et des demandes d'autorisation faites en application de l'article 17.1 à l'égard desquelles l'Office n'a pas encore rendu de décision. Une décision de l'Office prise en vertu du présent alinéa ne peut être assimilée à une décision de l'Office refusant la délivrance ou le renouvellement d'un permis. ».

c. S-4.1,
a. 11.1, mod.

10. L'article 11.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Durée
maximum
des périodes
de garde

« Le titulaire d'un permis de service de garde en jardin d'enfants ne peut recevoir d'enfants pour des périodes qui excèdent 4 heures par jour. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « service » par le mot « services » et par l'addition, à la fin de cet alinéa, de la phrase suivante : « Il ne peut non plus agir à titre d'agence de services de garde en milieu familial ailleurs que dans le territoire indiqué dans son permis. ».

c. S-4.1,
a. 15, mod.

11. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression dans les première et deuxième lignes, des mots « sans l'autorisation écrite de l'Office ».

c. S-4.1,
a. 17, remp.

12. L'article 17 de cette loi est remplacé par les suivants :

Adresse

« **17.** Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie ne peut exercer les activités pour lesquelles son permis lui a été délivré ailleurs qu'à l'adresse du service de garde indiquée dans son permis.

Autorisation
spéciale

Toutefois, l'Office peut, en cas de circonstances exceptionnelles, autoriser, par écrit, le titulaire d'un tel permis à les exercer de façon temporaire ailleurs qu'à cette adresse, s'il le lui demande par écrit et qu'il remplit les autres conditions prescrites par règlement.

Période
d'autorisa-
tion

L'autorisation, qui peut être renouvelée, indique la période pour laquelle elle est accordée qui ne doit pas s'étendre au-delà de la date d'expiration du permis.

Sorties

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher les sorties organisées dans le cadre du programme d'activités fourni aux enfants par le titulaire du permis.

Déménagement ou augmentation du nombre maximum d'enfants

« **17.1** Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie doit obtenir l'autorisation écrite de l'Office dans les cas suivants :

1° avant d'acquérir ou de louer un local en vue de changer définitivement l'adresse du service de garde indiquée dans son permis ;

2° pour faire augmenter le nombre maximum d'enfants qu'il peut recevoir indiqué dans son permis.

Demande d'autorisation et décision
Motifs de refus

Le titulaire fait sa demande d'autorisation par écrit et l'Office est tenu de rendre sa décision dans les 30 jours de la demande.

L'Office peut refuser d'accorder cette autorisation lorsqu'il estime que le changement de localisation du service de garde ou, selon le cas, l'augmentation du nombre maximum d'enfants que peut recevoir le titulaire n'est pas conforme au plan de développement établi en vertu de l'article 68.1 en considérant, notamment, les demandes de permis et les autres demandes d'autorisation faites en application du premier alinéa à l'égard desquelles l'Office n'a pas encore rendu de décision.

Interprétation du refus

Une décision de l'Office refusant cette autorisation ne peut être assimilée à une décision de l'Office refusant la délivrance ou le renouvellement d'un permis.

Approbation des plans

« **17.2** Le titulaire dont la demande d'autorisation est accordée en vertu de l'article 17.1 doit soumettre à l'Office, pour approbation, les plans signés et scellés par un architecte du local qu'il veut acquérir ou louer ou, selon le cas, des modifications au local qui concernent un élément prévu dans les normes d'aménagement, de chauffage ou d'éclairage édictées en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 73 et que rend nécessaires l'augmentation du nombre maximum d'enfants.

Décision de l'Office

L'Office, qui est tenu de rendre sa décision dans les 60 jours de la réception de ces plans, peut refuser de les approuver s'ils ne sont pas conformes aux normes d'aménagement, de chauffage ou d'éclairage édictées en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 73.

Conformité aux plans

Le titulaire du permis doit effectuer les travaux conformément aux plans approuvés par l'Office.

Approbation des plans pour autres modifications

« **17.3** Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie doit, avant d'apporter à son

local des modifications, autres que celles visées à l'article 17.2, concernant un élément prévu dans les normes d'aménagement, de chauffage ou d'éclairage édictées en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 73, soumettre à l'Office, pour approbation, les plans de ces modifications, signés et scellés par un architecte s'ils concernent des travaux d'architecture.

Décision
de l'Office

L'Office, qui est tenu de rendre sa décision dans les 60 jours de la réception de ces plans, les approuve s'ils sont conformes à ces normes.

Conformité
aux plans

Le titulaire du permis doit effectuer les travaux conformément aux plans approuvés par l'Office. ».

c. S-4.1,
a. 18.1, aj.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

Motifs pour
refuser de
délivrer un
permis

« **13.1** L'Office peut refuser de délivrer un permis :

1° s'il estime que la délivrance de ce permis n'est pas conforme au plan de développement établi en vertu de l'article 68.1 en considérant, notamment, les demandes de permis et les demandes d'autorisation faites en vertu de l'article 17.1 à l'égard desquelles l'Office n'a pas encore rendu de décision ;

2° si le requérant ne remplit pas les conditions requises par la présente loi ou ses règlements pour la délivrance du permis ;

3° si la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui le requérant veut fournir des services de garde en garderie, en jardin d'enfants, en halte-garderie ou en milieu familial est menacé ;

4° si le requérant a été condamné, dans les deux années précédant sa demande de permis, pour une infraction à l'article 3 ;

5° si le requérant a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de sa demande de permis. ».

c. S-4.1,
a. 19, mod.

14. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne de la partie de l'article qui précède le paragraphe 1°, des mots « de délivrer ou » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 4°, des mots « le requérant ou ».

c. S-4.1,
a. 20, mod.

15. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Audition du
requérant

« **20.** L'Office doit, avant de refuser de délivrer un permis pour un motif autre que celui indiqué au paragraphe 1° de l'article 18.1 ou avant de suspendre, d'annuler ou de refuser de renouveler un permis, donner au requérant ou au titulaire l'occasion de se faire entendre. ».

c. S-4.1,
a. 31, mod.

16. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, des mots « visé dans les paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 4 » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 4° au titulaire d'un permis de service de garde en jardin d'enfants visé dans les paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 5 ;

« 5° à une personne, une commission scolaire, une municipalité, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou un organisme, en vue de permettre ou d'encourager l'expérimentation, le développement ou l'innovation dans le domaine des services de garde à l'enfance. » ;

3° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Preuve de
l'approbation

« L'Office peut, dans ce règlement, exiger que le titulaire d'un permis de service de garde en garderie visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4 fournisse la preuve de l'approbation du comité de parents sur les fins pour lesquelles la subvention est demandée. ».

c. S-4.1,
a. 32, mod.

17. L'article 32 de cette loi, édicté par l'article 673 du chapitre 84 des lois de 1988, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire » par les mots « l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ».

c. S-4.1,
a. 33.1, aj.

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

Subventions

« **33.1** L'Office peut accorder des subventions à une commission scolaire qui organise un service de garde en milieu scolaire dans les cas et suivant les conditions, les circonstances et les modalités déterminés par règlement. ».

c. S-4.1,
aa. 41.2 à
41.5, aj.

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.1, des suivants :

- Recupération des sommes payées en trop « **41.2** Une personne exonérée en vertu de l'article 40 ou une personne visée aux paragraphes 1° à 3° de l'article 41 pour le compte de laquelle a été versée ou qui a reçu, en application des articles 40 et 41, une somme à laquelle elle n'avait pas droit, doit rembourser cette somme à l'Office dans les cas et suivant les conditions et les modalités déterminés par règlement.
- Déduction d'un versement à venir L'Office peut, par règlement, prévoir les cas, les circonstances, les conditions et les modalités suivant lesquels une somme due peut être déduite de tout versement d'aide financière à venir.
- Révision « **41.3** Une personne qui se croit lésée par une décision concernant l'exonération d'un paiement de contribution demandée conformément à l'article 40 peut demander à l'Office de réviser sa décision.
- Demande de révision « **41.4** Une demande de révision est faite par écrit dans les 90 jours de la date à laquelle la personne a été avisée de la décision dont elle demande la révision.
- Extension du délai L'Office peut extensionner ce délai si la personne démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.
- Motifs La demande de révision doit contenir un exposé sommaire des motifs invoqués.
- Décision « **41.5** Sur réception de la demande de révision, l'Office doit vérifier les faits et les circonstances de l'affaire, analyser les motifs invoqués et rendre une décision écrite et motivée dans les 30 jours de la réception de la demande.
- Transmission Cette décision est transmise à la personne qui a demandé la révision dans les 15 jours de la date où elle a été rendue. ».
- c. S-4.1, a. 42, mod. **20.** L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1° par la suivante:
- Appel à la Commission des affaires sociales « **42.** Le requérant dont la demande de permis est refusée pour un motif autre que celui indiqué au paragraphe 1° de l'article 18.1 ou le titulaire dont le permis est suspendu, annulé ou n'est pas renouvelé peut interjeter appel de la décision de l'Office devant la Commission des affaires sociales: ».
- c. S-4.1, a. 45, mod. **21.** L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Appel à la
Commission
des affaires
sociales

« **45.** Une personne qui se croit lésée par une décision rendue en vertu de l'article 41.5 peut interjeter appel à la Commission des affaires sociales. ».

c. S-4.1,
a. 68, mod.

22. L'article 68 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 1° et 9° du second alinéa.

c. S-4.1,
a. 68.1, aj.

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant :

Plans de
développe-
ment

« **68.1** L'Office établit annuellement par région un plan de développement des ressources à être créées après identification, suite à la consultation des personnes et organismes intéressés, des priorités et des besoins de la population.

Approbation

Ce plan est approuvé par le gouvernement. ».

c. S-4.1,
a. 73, mod.

24. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 676 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du suivant :

« 6.1° prescrire les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie qui demande l'autorisation d'exercer, de façon temporaire et ailleurs qu'à l'adresse du service de garde indiquée à son permis, les activités pour lesquelles son permis lui a été délivré; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 10° du premier alinéa, du suivant :

« 10.1° déterminer les règles de fonctionnement du comité de parents visé à l'article 10; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 15° du premier alinéa par le suivant :

« 15° déterminer les cas, les conditions, les circonstances et les modalités suivant lesquels des subventions peuvent être accordées à un titulaire de permis, une personne, une commission scolaire, une municipalité, un établissement public ou un organisme énumérés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 31 ou à une commission scolaire en vertu de l'article 33.1; » ;

4° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 16° du premier alinéa, des mots « les cours et services

éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire» par les mots «l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire» ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 16° du premier alinéa, du suivant :

«16.1° exiger qu'un titulaire de permis ait à son emploi une personne responsable de la gestion du service de garde en garderie, en jardin d'enfants, en halte-garderie ou de l'agence de services de garde en milieu familial;» ;

6° par l'insertion, après le paragraphe 22° du premier alinéa, du suivant :

«22.1° déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels une personne exonérée en vertu de l'article 40 ou une personne visée aux paragraphes 1° à 3° de l'article 41 pour le compte de laquelle a été versée ou qui a reçu, en application des articles 40 et 41, une somme à laquelle elle n'avait pas droit, doit rembourser cette somme et déterminer les cas, les circonstances, les conditions et les modalités suivant lesquels cette somme peut être déduite de tout versement d'aide financière à venir;» ;

7° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

Approbation « Un règlement de l'Office doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification. ».

Champ d'application **25.** Les dispositions édictées par la présente loi sont applicables aux demandes de permis, aux demandes de changer définitivement l'adresse du service de garde indiquée dans un permis et aux demandes d'augmentation du nombre maximum d'enfants indiqué dans un permis faites avant le 1^{er} juillet 1989 et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de l'Office.

Nombre maximum d'enfants inchangé **26.** Malgré le quatrième alinéa de l'article 11 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, édicté par l'article 9, le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial délivré avant le 1^{er} juillet 1989 peut conserver le même nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus par l'ensemble des personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial que celui indiqué dans son permis, pourvu que les conditions prévues dans la Loi sur les services de garde à l'enfance et ses règlements soient respectées.

Indication
du territoire

27. Au plus tard le 31 décembre 1989, l'Office doit modifier un permis d'agence de services de garde en milieu familial délivré avant le 1^{er} juillet 1989 pour y indiquer le territoire conformément aux nouvelles dispositions de l'article 11 de la Loi sur les services de garde à l'enfance édictées par l'article 9.

Conformité
avec la loi

Le titulaire d'un tel permis doit se conformer aux dispositions de la Loi sur les services de garde à l'enfance et de ses règlements concernant ce territoire dans les six mois suivant la date de la modification visée au premier alinéa.

1988, c. 84,
a. 256, mod.

28. L'article 256 de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et recevoir à cette fin toute subvention qui peut lui être accordée en vertu de cette loi ».

Définition
temporaire

29. À compter du 1^{er} juillet 1989 et jusqu'au 30 juin 1991, la définition de l'expression « service de garde en jardin d'enfants », qui se retrouve à l'article 1 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, doit se lire comme suit :

« service de
garde en
jardin
d'enfants »

« « service de garde en jardin d'enfants » : un service de garde fourni dans une installation où l'on reçoit au moins dix enfants âgés de 2 à 5 ans de façon régulière, pour des périodes qui n'excèdent pas 4 heures par jour, en groupe stable auquel on offre des activités se déroulant sur une période fixe; ».

Entrée en
vigueur

30. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1989 sauf :

1° celles édictées par les paragraphes 1° et 2° de l'article 1, la définition de l'expression « service de garde en jardin d'enfants » édictée par le paragraphe 3° de cet article et celles édictées par l'article 6 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1991;

2° celles édictées par l'article 3 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1990;

3° celles édictées par l'article 4 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi sur les services de garde à l'enfance.